



36^e congrès de l'USP « Les libertés », Rouen, 4, 5 et 6 juin 2021
Introduction au débat sur la pénalisation
Jean-Pierre Martin, membre de l'USP

Un nouveau projet de loi sur l'irresponsabilité pénale est annoncé par le gouvernement. Son contexte immédiat est celui du meurtre de Sarah Halimi, dont l'auteur Kobili Traoré a été déclaré irresponsable pénalement par les experts psychiatres, décision entérinée par la chambre de l'instruction, puis en appel avalisée comme conforme au droit par la Cour de cassation. Cette décision est contestée par la famille et par des manifestations policières devant le Parlement qui dénoncent une justice laxiste, dans son contexte élargi d'un acte antisémite par un islamiste radical. Largement relayées dans les médias, réapparaît ce que Denis Salas a décrit comme « populisme pénal ». Ce terme rend compte de la revendication des familles de victimes d'une sanction nécessaire pour « faire leur deuil ». Or, ce point ne peut que soulever une interrogation sur sa réalité, car si l'ampleur de la sanction semble apaiser l'émotionnel, il omet que le temps de symbolisation du deuil est un processus qui relève de la personnalité et éventuellement d'un accompagnement psychologique. De même, le sujet malade psychiquement qui commet le crime ne peut disparaître dans un jugement sans symbolisation pour lui ou elle, et ne peut donc être jugé mais soigné avec son hospitalisation.

Légiférer à nouveau dans ce contexte ne peut être qu'avaliser « le populisme pénal » qui s'en prend à la justice comme institution indépendante devant le Parlement. Son actualité montre l'état des lieux des évolutions de la loi juridique. Celle-ci a déjà modifié l'article 64 du Code pénal de 1810 : « Il n'y a crime ni délit, lorsque le prévenu était au moment de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister », par la loi pénale de 1994 dont l'art.122-1 le remplace par « n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ». Or, si la reconnaissance de l'acte de la personne une avancée, elle ne reconnaît pas fondamentalement le sujet du crime dans son traitement judiciaire réduit à la différence entre altération et absence de discernement. Son signifiant complexe qui est sa pluralité de sens pour tout sujet, est aggravé ici par la prise de toxiques au moment des faits. L'altération ou l'absence de discernement reste dans le débat d'experts, ce qui détermine sur quelques entretiens son droit à un procès ou son absence par sa folie devenue maladie psychique. Par ailleurs, être dans un discernement altéré permet-il le procès d'un malade qui n'accède pas à son sens symbolique ? L'expérience clinique montre que non, mais ce point reste évidemment discutable.

En réalité, la Loi de 1994 a ouvert une brèche dans la frontière entre folie et délinquance, ce que Nicolas Sarkozy a repris en s'instrumentalisant en « président des victimes » à la suite le meurtre par Romain Dupuy en décembre 2004 de deux soignantes à Pau, puis du meurtre de Grenoble d'un passant par un malade mental en 2008. Il impose à la psychiatrie publique une organisation ultra-sécuritaire avec la loi du 5 juillet 2011, qui suit la loi de sureté et celle contre la récidive comme « dangerosité sociale ». La contrainte intrinsèque de la folie s'élargit à tout trouble mental, ce que la loi de juin 1990 a déjà préparé en étendant le traitement psychiatrique par contrainte à toute souffrance psychique qui commet un trouble de l'ordre public ou privé, et en multipliant les la possibilité d'hospitalisations en urgence.

L'instrumentalisation sécuritaire, aujourd'hui, est également le lien de la supposée dangerosité psychiatrique (statistiquement faible) à une série de loi de lutte contre le

terrorisme, la sécurité globale et le séparatisme, qui intègre la psychiatrie comme objet de ce sécuritaire global. Les manifestations policières devant le Parlement de dénonciation de la justice laxiste, en présence du ministre de l'Intérieur qui la légitime, appellent par la voix policière de Frédéric Péchenard déjà à l'œuvre sous Sarkozy, à une surveillance généralisée des patients et de toute la psychiatrie. La question des rapports entre police et justice devient une remise en cause de l'indépendance de l'institution justice et du soin par une nouvelle loi sur l'irresponsabilité pénale. Le « populisme pénal » est Loi du droit commun et l'objet d'une pénalisation au long cours de la société.

La position de l'USP est la défense de non jugeabilité des malades mentaux, ce qui nécessite clairement en son sein un nouveau débat sur le rôle, la fonction et le statut de l'expertise, en particulier sur la tendance des experts à mettre en avant l'altération du discernement, comme travail en commun de deux institutions indépendantes différentes. Nous avons déjà été ensemble avec le Syndicat de la magistrature, la LDH et d'autres à mener la lutte contre les lois Sarkozy avec le collectif Non à la politique de la peur, puis le collectif Mais c'est un homme avec des organisations de patients. A l'époque, le Conseil constitutionnel s'étant avisé, à la suite d'une QPC d'une organisation de patients (le GIA), un siècle après la loi du 30 juin 1838, que l'hospitalisation sous contrainte n'était pas constitutionnelle sans autorisation d'un juge judiciaire et que le patient devait être soutenu par un avocat, puis que la contrainte devait se faire dans un lieu de soin et non à domicile, nous avons lutté ensemble avec tous ces collectifs. Ce moment a été également un autre collectif qui a lutté contre le dépistage des troubles du comportement des bébés, avec Pas de zéro de conduite pour les bébés.

Nous sommes à un moment où, après la permanence d'états d'urgence liés à la pandémie virale de la Covid-19, la question de la relance économique dans une politique sécuritaire, est celui d'enjeux électoraux proches avec la menace d'une victoire de l'extrême droite de Marine Le Pen en 2022. Ce sont les libertés fondamentales et démocratiques du soin et de la justice qui sont face à l'annonce de leur destruction.